



**RÉGION ACADÉMIQUE  
LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division  
des personnels enseignants  
du second degré (DPES)**

Saint-Denis, le 23 avril 2026

**Division des personnels  
enseignants du second degré  
DPES 0**

Le recteur

*Affaire suivie par :*  
Marie CABROL  
Arlette ÉRAPA-VARDIN  
Mélanie FRANCOMME  
Tél : 02 62 48 11 24

à

Mél : [enseignement-prive.dpes2@ac-reunion.fr](mailto:enseignement-prive.dpes2@ac-reunion.fr)

24 avenue Georges Brassens  
CS71003  
97743 ST DENIS CEDEX

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels ou  
agréés de l'enseignement privé

Mesdames et messieurs les directeurs des  
établissements privés sous contrat

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie  
– inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale de l'enseignement technique  
et enseignement général

**CIRCULAIRE N° DPES 2026-21**

**Objet : Accès à la classe exceptionnelle au 1<sup>er</sup> septembre 2026 – Échelles de rémunération des professeurs agrégés, certifiés, de lycées professionnels et d'éducation physique et sportive - Année scolaire 2026/2027**

**Références :**

- article L914-1 du code de l'éducation
- décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants (...) relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- note de service DAF-D1 MENF2406838N du 2 mai 2024 (BOENJS n° 21 du 23 mai 2024)

**Annexe :**

**-Annexe 1 : informations aux évaluateurs**

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion au grade de la classe exceptionnelle, au 1<sup>er</sup> septembre 2026, des maîtres titulaires des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive, conformément aux décrets portant statut particulier des corps correspondants.



## **I – LES CONDITIONS D’INSCRIPTION AUX TABLEAUX D’AVANCEMENT**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les enseignants :

- en activité ou bénéficiant de l’un des congés entrant dans la position d’activité ;
- dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l’arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l’avancement dans la fonction publique de l’État.;
- les maîtres en congé parental ou disponibilité pour élever un enfant ;
- les maîtres qui ont atteint :

ECR Agrégés	Au moins le 4 <sup>ème</sup> échelon de la hors classe
ECR professeurs Certifiés/PEPS/PLP	Au moins le 5 <sup>ème</sup> échelon de la hors classe

Ces conditions, au titre d’une promotion au 1<sup>er</sup> septembre 2026, s’apprécient au 31 août 2026.

Tous les maîtres promouvables sont informés individuellement qu’ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-PROFESSIONNEL, lequel précisera les modalités de la procédure.

## **II - INSCRIPTION DE PLEIN DROIT DES DÉCHARGÉS SYNDICAUX**

Les agents bénéficiant d’une décharge d’activité de service à titre syndical conservent un droit à avancement dès lors qu’ils consacrent au moins 70 % d’un service à temps plein à cette activité, depuis au moins six mois.

Cette inscription a lieu au vu de l’ancienneté acquise dans le grade et de celle dont justifie en moyenne les maîtres du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d’avancement.

Pour l’échelle de rémunération des professeurs agrégés, cette ancienneté s’apprécie au niveau national.

## **III – INFORMATION DES PROMOUVABLES ET MISE À JOUR DE LEUR CV DANS I-PROFESSIONNEL (IPEL)**

Un courriel d’information sera adressé aux maîtres promouvables le 27 avril 2026 via IPEL. Ils pourront mettre leur CV à jour dans IPEL (via le portail METICE) du 28 avril au 04 mai 2026. Cet envoi a lieu exclusivement via la messagerie institutionnelle.

A titre indicatif, les contingents de promotion pour l’avancement au grade de la classe exceptionnelle est de :

- certifiés : 7
- PLP 1
- PEPS : 1

#### IV – RECUEIL DES AVIS DES INSPECTEURS ET DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENT

### **Le serveur sera ouvert du 05 au 25 mai 2026 inclus**

Vous devez utiliser l'outil I-Professionnel, via le portail METICE

➤ **Gestion des personnels**

➤ **I-Prof Assistant Carrière**  
**I-Professionnel Gestion**

A chaque établissement correspond une liste de candidats. Aussi, il appartient au chef d'établissement de vérifier chaque RNE (collège, lycée, lycée professionnel) d'un même ensemble scolaire (dans I-Professionnel, sur le bandeau bleu, à gauche, via : [Changer d'utilisateur](#)).

Modification des avis des évaluateurs primaires qui se déclinent maintenant sous trois formes :

TRES FAVORABLE	FAVORABLE	DEFAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis <b>à motiver</b> obligatoirement associé à un avis littéral ;</li> <li>- Cet avis est <b>pérenne</b>, il suit le maître, même en cas de changement d'académie ;</li> <li>- Les avis « <i>très favorable</i> » sont reconduits annuellement, sauf exception motivée suite à une dépréciation de celui-ci.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cet avis est non motivé ;</li> <li>- Il est non pérenne ;</li> <li>- Il est valable une année.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il <b>doit être motivé</b> et est obligatoirement associé à un avis littéral ;</li> <li>- <b>Non pérenne</b>, il est valable une année ;</li> <li>- Par exemple, des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours, peuvent être de nature à justifier un avis défavorable.</li> </ul>

L'attribution de ces avis n'est pas contingentée.

Vous devrez rendre cet avis sur la base de l'appréciation de la valeur professionnelle du maître, en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. Vous pourrez vous appuyer sur le CV-IPEL des maîtres éligibles afin d'évaluer les différents critères d'examen comme l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel.

Les avis seront portés à la connaissance des maîtres mais **ne sont pas** susceptibles de recours.

Ils seront informés des avis et des résultats du tableau d'avancement via l'application I-PEL au plus tard le 3 juillet 2026.

S'agissant des professeurs agrégés, le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle est arrêté par le ministre, après examen des propositions de toutes les académies et après avis des inspecteurs généraux de l'éducation, de la jeunesse, des sports de l'enseignement supérieure et de la recherche.



## V – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Ce calendrier est communiqué à titre indicatif. Il est susceptible d'être modifié. Il est conseillé de consulter I-Professionnel (I-PEL) régulièrement au cours de la campagne.

Information individuelle des enseignants de leur promouvabilité et du calendrier de la campagne 2026 <b>(message I-PEL)</b>	lundi 27 avril 2026
Mise à jour de leur CV-Iprof par les enseignants <b>(via I-PEL)</b>	du mardi 28 avril 2026 au lundi 04 mai 2026
Saisie des avis par les inspecteurs et les chefs d'établissement ou les supérieurs hiérarchiques <b>(via I-PEL)</b>	du mardi 05 mai 2026 au lundi 25 mai 2026
Affichage des avis <b>(I-PEL)</b>	jeudi 28 mai 2026 au 02 juin 2026
Commission consultative mixte académique	lundi 25 juin 2026
Publication des résultats <b>(hors agrégés)</b>	<b>jeudi 03 juillet 2026</b>
Publication de l'arrêté ministériel collectif <b>(agrégés)</b>	date arrêtée par le ministère

Enfin, je vous informe que la répartition des promotions correspondra à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Je vous remercie pour votre implication dans cette opération de gestion dont je sais que vous mesurez l'enjeu en termes de gestion des ressources humaines.

Pour le recteur de région académique,  
recteur d'académie et par délégation  
l'adjointe au secrétaire général de région académique,  
secrétaire général d'académie  
SIGNE  
Sandrine INGREMEAU



## **Annexe 1 : Informations aux évaluateurs**

### **Les modalités d'appréciation pour l'attribution des avis aux agents promouvables**

En vue d'émettre un avis, chaque évaluateur apprécie la valeur professionnelle des agents promouvables, en prenant en considération les qualités démontrées sur l'intégralité de l'expérience professionnelle, notamment sur le poste occupé l'année en cours de l'exercice de promotion. A ce titre, il apprécie en particulier les trois dimensions suivantes :

- **l'implication en faveur de la réussite des élèves**, notamment son investissement dans l'instruction et l'éducation afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale ; la construction, la mise en œuvre et l'animation des situations d'enseignement et d'apprentissage en prenant en compte la diversité des élèves ; l'accompagnement des élèves dans leurs parcours de formation ; l'implication dans la préparation des élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière ; l'engagement dans la transmission et le partage des valeurs de la République ; la promotion de l'esprit de responsabilité et la recherche du bien commun, en excluant toute discrimination, etc.

- **l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement**, notamment sa capacité à participer aux projets pédagogiques de l'école ou de l'établissement et à travailler en équipe avec les autres membres de la communauté pédagogique: projets transversaux avec les autres intervenants de la communauté éducative ; organisation de cours de soutien ; la contribution à l'action de la communauté éducative et la coopération avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école / de l'établissement, etc.

- **la richesse et la diversité du parcours professionnel**, notamment la capacité d'adaptation à des univers professionnels différents ; l'accompagnement des collègues ; l'enseignement à l'étranger ; le cas échéant les fonctions particulières (de direction, d'enseignement dans des établissements de niveaux différents, d'enseignement auprès d'élèves en difficulté ou en situation de handicap, de formateur) ; les fonctions durablement exercées dans des territoires aux caractéristiques particulières ; les formations suivies pour renforcer ses compétences et sa pratique, etc.

Par ailleurs, chaque évaluateur pourra se référer utilement aux compétences/connaissances dans son domaine défini par l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, publié au JORF n°0165 du 18 juillet 2013 et au BOEN n°30 du 25 juillet 2013.